VILLE DE MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°251/2025/PM

OBJET : Occupation Temporaire des arènes communales, Matinée des Pitchouns pour la Fête Votive.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le marché notifié le 05/04/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu l'organisation par la Mairie de la Fête Votive de Marguerittes qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du vendredi 25 Juillet 2025 de 12h00 au Mercredi 30 Juillet 2025 à 02h00, une Matinée des Pitchouns est organisée par la Mairie dans les arènes communales, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes le vendredi 25 Juillet 2025 de 08h00 à 15h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il .y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette matinée,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la Matinée des Pitchouns, la Mairie occupe les arènes communales, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes et organise un abrivado des pitchouns avec le poney club du Mas de Laudun le vendredi 25 Juillet 2025 de 08h00 à 15h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits pour l'abrivado des pitchouns **du vendredi 25/07/2025 de 06h00 au vendredi 25/07/2025 à 13h00** sur toute la longueur du parcours de part et d'autre des rues et avenues comme suit :

- Rue du Languedoc de son intersection avec la rue Biou Lou Rami jusqu'à la place de la Victoire - Place de la Victoire - rue Daudet de son intersection avec l'Avenue du Plaisir jusqu'à son intersection avec la rue Baroncelli - rue Baroncelli de son intersection avec la rue Daudet jusqu'à son intersection avec la rue du Vaccarès - rue Vaccarès de son intersection avec la rue Baroncelli jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc - Place de la Victoire - Avenue du Plaisir de son intersection avec la rue Daudet jusqu'à l'intersection avec la rue des Forains.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 17:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35810

Le char des manadiers se stationne à l'entrée de l'Avenue du Plaisir.

La circulation est interdite pendant l'abrivado des pitchouns, sauf pour les véhicules d'urgence et de secours, sur les tronçons de voies comme précédemment cités et Avenue de la République dans la portion comprise entre l'avenue du Millénaire et la Place de la Victoire.

Article 3 : La Mairie est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée dans les Arènes le vendredi 25 Juillet 2025 de 08h00 à 15h00, sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 15h00 au plus tard.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 4 : Pour cette matinée, un ensemble de gonflables et un atelier de réalité virtuelle sont installés dans les arènes par la fédération française de la Course Camarguaise.

Article 5 : L'accueil et l'accès au site concernant les attractions doivent s'effectuer sous l'entière responsabilité de la Mairie ou de son représentant.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 9 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes

Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 17:26 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35810

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques.

Article 13 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux Juillet deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/07/2025 14:20 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/35810